

**Affaire suivie par Eléonore COHEN-DUJARDIN**  
**Pôle Aménagement, Habitat, Urbanisme**

---

## Décision N°23-091

---

**Objet** : Signature de la convention annuelle 2023 entre Cœur d'Essonne Agglomération et l'Institut Paris Région

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** la délibération n°22-81 du 23 juin 2023, approuvant les statuts de l'association L'Institut Paris Région, l'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération à l'association L'Institut Paris Région au sein du collège des collectivités et autorisant la Président à signer la convention cadre 2023-2025.

**Considérant** que cette convention cadre se décline ensuite en convention annuelle d'application s'appuyant sur le programme partenarial défini annuellement par l'Institut Paris Région.

**Considérant** que pour l'année 2023, les travaux du programme partenarial qui intéressent particulièrement Cœur D'Essonne Agglomération sont :

- Concilier densification et qualité de l'habitat
- L'acte de construire : jeux et négociation entre maires et habitants
- La mise à jour des Sites d'Activités Economiques (SAE)
- Diagnostic de l'aménagement commercial en Essonne

**Considérant** que pour 2023, Cœur d'Essonne Agglomération s'engage à soutenir financièrement L'Institut Paris Région à hauteur de 22 000€ décomposés en une subvention de 20 000€ pour la réalisation du programme partenarial de 2023 et une contribution complémentaire de 2000€ pour le fonctionnement de son Département Énergie Climat /AREC .

### DECIDE

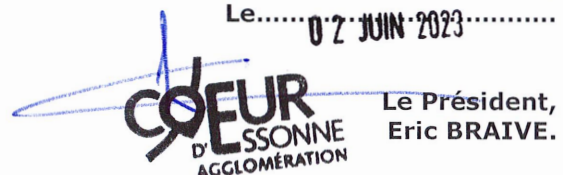
**De SIGNER** une convention annuelle d'application avec l'Institut Paris Région, dont la raison sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France, association Loi 1901, inscrite au SIRET sous le numéro 849 810 155 00010, dont le siège est situé 15 rue Falguière 75740 PARIS Cedex 15 pour une durée d'1 an et un montant de 22 000€

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget principal.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le..... 02 JUN 2023 .....



**CŒUR**  
D'ESSONNE  
AGGLOMÉRATION

Le Président,  
Eric BRAIVE.

**Affaire suivie par Pietro D'ANGELA**  
**Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto**

**Décision n° 23-093**

**Objet :** Avenant n°1 au marché n°2022-AO-BAT-015 ayant pour objet l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, traitement d'air, d'eau glacée, climatisation, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau  
Lot n°2 relatif à l'exploitation des installations thermiques des piscines

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2194-1 1°,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Vu** la délibération n° 22.127 du 23 juin 2022 autorisant le Président à signer le lot n°2 relatif à l'exploitation des installations thermiques des piscines du marché n°2022-AO-BAT-015 susmentionné avec la société DALKIA pour un montant défini en application des coûts fixes et variables fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement, et pour une période initiale de trois ans ferme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, reconductible 2 fois par période de 12 mois,

**Vu** le projet d'avenant n° 1,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin de retirer l'Espace Nautique situé à Sainte-Geneviève-des-Bois, qui a été raccordé au réseau de chaleur de la Société d'Exploitation des Énergies Renouvelables (S.E.E.R).

**DECIDE**

**De SIGNER** l'avenant n° 1 au lot n°2 relatif à l'exploitation des installations thermiques des piscines du marché n°2022-AO-BAT-015 ayant pour objet l'exploitation des installations de chauffage, ventilation, traitement d'air, d'eau glacée, climatisation, d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau avec la société DALKIA sise 33, place des Corolles à COURBEVOIE (92400).

**DIT que** le présent avenant d'un montant en moins-value de 2 445 845,23 € HT entraîne une diminution de 27,42 % par rapport au montant initial du marché.

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**

Le... **20 JUIN 2023** .....

**Le Président,**  
**Eric BRAIVE.**


**CŒUR**  
D'ESSONNE  
AGGLOMÉRATION

**Pole développement économique, commerce, tourisme**  
**Affaire suivie par Louise THOMAS**

---

**Décision N°23-097**

---

**Objet :** Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour l'année 2023.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de soutenir les actions de l'ADIE qui œuvre en faveur du développement local des territoires fragiles de l'Essonne et notamment des quartiers dits prioritaires de la politique de la ville,

**Considérant** que les actions menées par l'ADIE s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de politique de la ville,

**DECIDE**

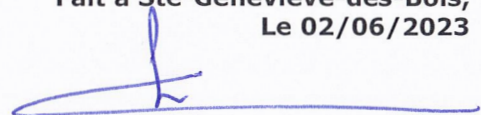
**De SIGNER** une convention d'objectifs et de moyens avec l'association « ADIE », sise 81 bis rue Julien Lacroix 75020 PARIS,

**D'ACCORDER** dans ce cadre un soutien à hauteur de 5 000 € (cinq-mille euros) au titre de l'année 2023,

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget 2023,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**  
**Le 02/06/2023**



**Le Président,**  
**Eric BRAIVE.**

**Affaire suivie par Ahmed ZERROUKI**  
**Pôle Espaces Urbains**

---

**Décision N°23-098**

---

**Objet : Convention d'électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), rappelant la qualité de centrale d'achats de l'UGAP et les modalités de conventionnement avec les collectivités,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-2 et L 2113-4.

**Considérant** la nécessité pour l'Agglomération de mettre en concurrence ses achats d'énergie depuis la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV),

**Considérant** la volonté de l'Agglomération de recourir à l'UGAP pour mettre en place un ou plusieurs marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

**DECIDE**

**DE SIGNER** une convention d'électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

**DE PRECISER que** l'agglomération est engagée à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom

**DE PRECISER que** la convention est conclue pour une durée courant de la date de signature de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte de l'Agglomération, fixé au 31 décembre 2027.

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget de l'Agglomération

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 21/06/2023

Le Président,  
Eric BRAIVE.

**Affaire suivie par Audrey LACOMME**  
**Pôle Espaces Naturels**

---

**Décision N°23.100**

---

**Objet** : Contrat de prêt à usage d'une partie de terrain (cadastré AR110) contigüe à la rue Bizet à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** la nécessité de réaliser et de maintenir une place de dépôt de 300 m<sup>2</sup> et une voie d'accès de 70 m<sup>2</sup> utiles à l'aménagement et l'entretien du Bois des Roches géré par Cœur d'Essonne Agglomération.

**DECIDE**

**De SIGNER** un contrat de prêt à usage d'une partie de terrain (cadastré AR110) contigüe à la rue Bizet à Saint-Michel-sur-Orge (91240) avec le Syndicat des copropriétaires de la résidence Boieldieu-Bizet dont le siège est situé 34 cours Blaise Pascal 91 000 EVRY,

**De PRECISER** que le Syndicat de copropriétaires s'oblige à laisser Cœur d'Essonne Agglomération jouir gratuitement du bien, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verse.

**De PRECISER** qu'au terme du contrat, Cœur d'Essonne Agglomération s'oblige à rendre au Syndicat de copropriétaires le bien prêté.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le 21/06/23.....

Le Président,  
Eric BRAIVE.



**Affaire suivie par Pietro D'ANGELA**  
**Pôle Patrimoine bâti/Parc Auto**

**Décision n° 23-101**

**Objet :** Avenant n°1 au marché n°2022-PA-BAT-090 relatif à la création d'une salle de convivialité dédiée au club de Football au stade François Faillu à EGLY

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2194-1 5°,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Vu** la décision n° 23.013 du 30 janvier 2023 autorisant le Président à signer le marché n°2022-PA-BAT-090 relatif à la création d'une salle de convivialité dédiée au club de Football au stade François Faillu à EGLY avec la société MARTIN CALAIS, située 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair – 76210 BOLBEC, pour un montant de 139 990,00 € HT,

**Vu** le projet d'avenant n° 1,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n° 1 au contrat précité afin d'augmenter la profondeur des fondations en béton armé pour s'assurer de la bonne solidité du bâtiment,

**DECIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n° 1 au marché n°2022-PA-BAT-090 relatif à la création d'une salle de convivialité dédiée au club de Football au stade François Faillu à EGLY avec la MARTIN CALAIS, située 64 Avenue Louis Debray – Parc d'Activités de Baclair – 76210 BOLBEC,

**DIT que** le présent avenant d'un montant de 4 240,00 € HT entraîne une augmentation de 3.03 % par rapport au montant initial du marché.

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**

**20 JUN 2023**

Le.....

**Le Président,**  
**Eric BRAIVE.**



**CŒUR**  
D'ESSONNE  
AGGLOMÉRATION

**Pôle développement économique commerce et tourisme**  
**Affaire suivie par Louise THOMAS**

---

**Décision N°23-102**

---

**Objet** : Convention d'objectifs et de moyens entre Cœur d'Essonne agglomération et l'association RESOP.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** le contrat d'engagement républicain signé par l'association RESOP le 14 février 2023,

**Considérant** les compétences et le réseau de l'association RESOP 91 dans le domaine de la création et du Développement d'activités,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de renforcer toutes les étapes du parcours entrepreneurial en mettant à disposition des entrepreneurs du territoire un panel d'outils et de dispositifs,

**DECIDE**

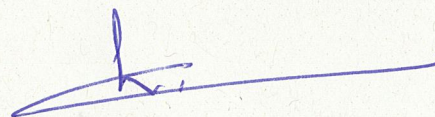
**De SIGNER** pour une durée d'un an la convention d'objectifs et de moyens avec l'associations RESOP, pour la mise à disposition de manière ponctuelle, et à titre gracieux, des locaux au sein de la Cité du Développement économique située au 28 avenue de la résistance - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le total de cet avantage valorisé, s'élève à 288 € HT.

**DIT que** les crédits sont inscrits au Budget principal.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**  
**Le 13/06/2023**



**Le Président,**  
**Eric BRAIVE.**

**Affaire suivie par Adrien CREMON**  
**Pôle développement économique, commerce, tourisme**

## Décision N°23-107

**Objet :** Convention de partenariat entre Cœur d'Essonne agglomération et Essonne Développement.

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain,

**Considérant** la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de développer les orientations du SRDEII pour favoriser les filières d'innovation du territoire en lien avec les acteurs économiques,

**Considérant** la démarche de Cœur d'Essonne Agglomération pour contribuer à l'essor d'un développement stratégique dont l'objectif est de favoriser, développer et pérenniser le développement économique sur le territoire,

**Considérant** les compétences et l'expertise d'Essonne développement dont la vocation est de contribuer à la croissance économique, sociale et environnementale,

**Considérant** que les actions menées par Essonne Développement s'inscrivent pleinement dans les orientations de la feuille de route pour le développement économique du territoire sur la période 2022-2026,

### DECIDE

**De SIGNER** une convention de partenariat avec la Essonne Développement sise 56 boulevard des Coquibus - 91000 EVRY cedex, pour la mise en œuvre d'actions en faveur du développement économique et de l'emploi sur le territoire de l'Agglomération.

**D'ACCORDER** un soutien à hauteur de 15 000€ à Essonne au titre de l'année 2023.

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget Principal 2023.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le 13/06/2023.**

**Le Président,  
Eric BRAIVE.**

